

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINT ETIENNE

Commune de
SAINT PRIEST EN JAREZ

Règlement du service de l'Eau

Délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mai 1999.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception par le Représentant de l'Etat le 21 juin 1999 et de la publication en date du 28 Mai 1999.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1 : Objet du règlement | 4 |
| Article 2 : Obligations du service | 4 |
| Article 3 : Qualité de l'eau | 4 |
| Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau | 4 |
| Article 5 : Définitions | 5 |
| CHAPITRE II – BRANCHEMENT | 5 |
| Article 6 : Conditions d'établissement d'un branchement | 5 |
| Article 7 : Branchement sous domaine public/domaine privé | 6 |
| Article 8 : Raccordement provisoire au réseau de distribution au cours de travaux | 6 |
| CHAPITRE III – COMPTEUR | 6 |
| Article 9 : Règle générale en matière de compteurs | 6 |
| Article 10 : Caractéristiques des compteurs | 7 |
| Article 11 : Compteurs, relevés, fonctionnement et entretien | 7 |
| Article 12 : Remplacement des anciens compteurs des abonnés | 7 |
| Article 13 : Remplacement des compteurs appartenant au Service de l'Eau | 8 |
| Article 14 : Vérification des compteurs | 8 |
| CHAPITRE IV - INSTALLATIONS INTERIEURES SUR DOMAINE PRIVÉ | 9 |
| Article 15 : Règles générales | 9 |
| Article 16 : Cas Particulier | 9 |
| Article 17 : Les interdictions | 10 |
| Article 18 : Usage frauduleux de l'eau | 10 |
| Article 19 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements | 10 |
| CHAPITRE V – ABONNEMENT | 11 |
| Article 20 : Demande de contrat d'abonnement | 11 |
| Article 21 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires | 11 |
| Article 22 : Abonnements spéciaux | 11 |
| CHAPITRE VI – FACTURATION | 11 |
| Article 23 : Paiement du branchement | 11 |
| Article 24 : Paiement des fournitures d'eau | 11 |
| Article 25 : En cas de non-paiement ou de contestation liée à la consommation d'eau facturée | 12 |
| CHAPITRE VII - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION | 12 |
| Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux | 12 |
| Article 27 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution | 12 |
| Article 28 : Cas du service de lutte contre l'incendie | 13 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION | 13 |
| Article 29 : Date d'application | 13 |
| Article 30 : Modification du règlement | 13 |
| Article 31 : Clause d'exécution et d'inexécution | 13 |

PRéAMBULE

La Commune de Saint Priest en Jarez exploite le service de l'eau en régie directe.

Pour une gestion rigoureuse des consommations, il s'avère nécessaire d'apporter certaines améliorations en particulier sur les compteurs d'eau parfois très vétustes, peu fiables et souvent placés dans des endroits difficiles d'accès ce qui en rend la lecture quasiment impossible.

Le Conseil Municipal a donc décidé, par délibération du 27 Mai 99 d'établir un nouveau règlement du Service de l'eau. Dès 1999, sera entrepris un changement des anciens compteurs qui seront placés en limite de propriété, sur le domaine public pour les maisons individuelles.

Dorénavant, chaque nouveau propriétaire d'un logement neuf fera installer le compteur d'eau fourni par le Service municipal dans une borne spéciale, anti-gel, en limite de propriété sur le domaine public. Tout projet de branchement devra être conforme à ce principe et avoir obtenu l'aval du Service de l'eau.

Le service de l'Eau procédera progressivement au remplacement des compteurs des anciennes installations et leur pose dans les bornes du domaine public ; l'ensemble deviendra alors sa propriété..

Pour les immeubles collectifs il devra être réalisé un branchement avec des compteurs particuliers pour chaque abonné, installées dans les parties communes afin d'être relevés sans pénétrer dans les appartements.

Seul le Service de l'eau (ou une entreprise agréée par lui) pourra intervenir sur ces branchements.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligations du service

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement selon les modalités prévues à l'article 4.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il doit, sauf cas de force majeure, assurer la continuité du service.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 27 à 29 du présent règlement.

Article 3 : Qualité de l'eau

Le Service de l'Eau est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné. En vertu de l'arrêté du 10 juillet 1996, le Service de l'eau, à compter du 1^{er} juillet 2000, adressera à chaque abonné le bilan sanitaire annuel établi à partir des analyses de contrôle sur une fiche jointe à la facture d'eau.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en eau potable doit, pour ce faire, souscrire auprès du Service de l'Eau une demande d'abonnement. Cette demande est signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. Il accepte de ce fait les dispositions du présent règlement et les prérogatives qui en découlent.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 5 : Définitions

- **Abonné** : On appelle abonné, une personne physique ou morale qui a souscrit un ou plusieurs abonnements. On utilisera parfois le terme d'usager en lieu et place.

- **Propriétaire de branchement** : on appelle propriétaire la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s), propriétaire(s) effectif(s) du terrain sur lequel est implantée la partie privative du branchement.

- **Branchement** : le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- La canalisation de branchement située sous le domaine public et sous le domaine privé de l'abonné
- La borne anti-gel abritant le compteur
- Le robinet d'arrêt avant compteur
- Le compteur

CHAPITRE II – BRANCHEMENT

Article 6 : Conditions d'établissement d'un branchement

Un branchement sera établi pour chaque propriété privée, maison individuelle et pour chaque immeuble. Dans le cas d'un immeuble collectif, il devra être établi un branchement avec des compteurs individuels ou plusieurs branchements distincts, munis chacun d'un compteur.

Les immeubles même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le propriétaire soumet au Service de l'Eau pour autorisation : le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce compteur devra être placé dans une borne adaptée et sur le domaine public pour les maisons individuelles. Pour les immeubles collectifs, les compteurs devront être installés dans les espaces communs.

Tous **les travaux d'installations** de branchement nouveau sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par une entreprise agréée par le Service de l'Eau et sur son accord express. Il devra respecter les prescriptions suivantes :

- Il est interdit d'effectuer des sondages sur la chaussée. Les sondages devront se limiter au trottoir ou aux accotements.
- Les produits de fouilles seront évacués et la tranchée sera remblayée en 0/31.5 conformément à la qualité de compactage S.E.T.R.A.
- Le découpage des bords de tranchée sera réalisé à la scie circulaire.
- Il sera interdit de réaliser les travaux le vendredi après-midi, le samedi et les veilles de fêtes ou lors des jours prévisibles de pointe de trafic lorsque l'importance et la nature du trafic le nécessitent (sauf cas d'urgence).
- Le propriétaire sera seul responsable de l'entretien de la tranchée jusqu'à réfection définitive.
- Il devra être effectué la mise en œuvre d'enrobés froids.
- La tranchée sera faite en deux parties de façon telle que la moitié de la voie reste libre pour assurer la circulation.
- La signalisation temporaire du chantier sera mise en place, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 (livre 1-8^{me} partie).

- Le propriétaire sera seul responsable vis-à-vis de l'Administration et des tiers de tous dommages ou accidents qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.
- Sur indication du Service Municipal, l'abonné devra faire exécuter la réfection définitive.

Article 7 : Branchement sous domaine public/domaine privé

Pour sa partie située en **domaine public**, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

A noter que pour les nouvelles installations des branchements avec compteurs sur le domaine public, l'ensemble appartient au Service de l'Eau. Les parties après compteurs relèvent uniquement de l'utilisateur et sont sous sa responsabilité.

Pour les nouvelles et anciennes installations, pour **sa partie située en propriété privée**, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Article 8 : Raccordement provisoire au réseau de distribution au cours de travaux

Dans le cadre de nouvelles constructions qui n'ont pas encore été raccordées à la canalisation publique, il peut être demandé au Service de l'Eau la possibilité de disposition d'un raccordement provisoire pour la durée du chantier. La livraison d'eau est demandée par le propriétaire à son entrepreneur, un compteur de chantier sera installé par le Service de l'Eau et démonté à la fin du chantier lorsque l'installation définitive sera réceptionnée par le Service de l'Eau.

CHAPITRE III – COMPTEUR

Article 9 : Règle générale en matière de compteurs

Que le compteur soit propriété de l'abonné ou du Service de l'Eau

- Ses poses et déposes sont assurées par le Service de l'eau
- Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné
- **Pour les compteurs des installations anciennes :**
Les compteurs étaient fournis et installés par les propriétaires. Ils restent propriété de l'abonné jusqu'à leur éventuel remplacement par le Service de l'Eau. En conséquence :
L'utilisateur assure l'entretien de son compteur ; en cas de fonctionnement défectueux, il doit procéder à ses frais à sa réparation. Si le compteur doit être remplacé, l'abonné devra contacter le Service de l'Eau qui effectuera les travaux et mettra en place un nouveau branchement avec compteur extérieur placé dans une borne, possédant les caractéristiques techniques détaillées en annexe et installé sous le domaine public.
- **Pour les compteurs installés par le Service de l'Eau, à compter du 1^{er} octobre 99, dans des propriétés et immeubles existants :**
Les compteurs seront remplacés et installés dans des bornes anti-gel, en limite de propriété sous le domaine public. L'ensemble du branchement en domaine public sera propriété du Service de l'Eau qui réalisera les travaux.
Dans les immeubles collectifs, les travaux réalisés, afin d'installer l'ensemble des nouveaux compteurs particuliers dans les parties communes, seront entrepris après accord du syndic d'immeuble et des représentants d'organismes d'H.L.M..
- **Pour les nouvelles constructions de maisons individuelles ou d'immeubles après l'entrée en vigueur du présent règlement :**
Toutes les nouvelles constructions (maison individuelle, bâtiment industriel, immeuble...) réalisées sur la Commune après le 27 Mai 99, devront faire réaliser, par une entreprise, leur branchement à la conduite de distribution publique et installer leur compteur (fourni par le

Service de l'Eau) en limite de propriété dans une borne possédant les mêmes caractéristiques techniques que celle fournie par le Service de l'Eau.

Ces biens seront intégrés au réseau de distribution d'eau, et après réception des travaux, deviendront propriétés de la collectivité ; le Service de l'Eau en assurera l'entretien, la réparation et le remplacement. Le compteur sera mis gratuitement à la disposition des usagers.

Pour les immeubles collectifs, il devra être installé des compteurs particuliers pour chaque abonné. Ces compteurs particuliers devront être placés obligatoirement dans des gaines techniques, **en partie communes ou palier**, de chaque appartement ou local commercial ou rassemblés dans **une armoire de distribution**.

Les compteurs seront ainsi relevés sans pénétrer chez l'abonné.

Article 10 : Caractéristiques des compteurs

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, le Service de l'Eau peut procéder au remplacement du compteur par un compteur adapté aux besoins réels de l'utilisateur.

L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 11 : Compteurs, relevés, fonctionnement et entretien

Toutes facilités doivent être accordées aux Service de l'Eau pour accéder au compteur :

- Pour le relevé du compteur, qui a lieu deux fois par an, pour les abonnements ordinaires, une fois par mois pour les gros consommateurs.
- Pour les cas d'urgence
- Et sur rendez-vous pour les opérations particulières

En cas d'absence d'un abonné, lors du relevé périodique des compteurs, le Service de l'Eau dépose sur la place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'utilisateur doit retourner complétée au Service de l'Eau, dans un délais maximal de 8 jours.

Si, lors du deuxième passage, l'abonné n'est pas présent, le Service de l'Eau peut décider de :

- Laisser une carte- relevé que l'abonné devra retourner sous huitaine
- Envoyer un courrier fixant un nouveau rendez-vous.

Si malgré tout, le Service de l'Eau n'a pas pu accéder au compteur ou n'a pas reçu la carte-relevé, la consommation est provisoirement calculée à partir du relevé du semestre correspondant à l'année précédente. De plus il lui sera facturé des frais de relance qui seront fixés par délibération du Conseil Municipal. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si, lors du relevé suivant, le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Pour les compteurs installés après le 27 Mai 99, le Service de l'Eau effectue le relevé du compteur deux fois par an (pour les abonnements ordinaires) et ce, sans pénétrer chez l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant cette interruption, est calculée, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante, du semestre correspondant à l'année précédente.

Tout abonné est tenu de veiller au bon fonctionnement de son compteur et d'informer le Service de l'Eau en cas de dysfonctionnement.

Les usagers, **propriétaires de leur compteur**, prennent toutes dispositions pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée.

Article 12 : Remplacement des anciens compteurs des abonnés

Préalablement, les compteurs étaient fournis et posés par l'abonné. A compter du 1^{er} octobre 99, le Service de l'Eau procédera au renouvellement des compteurs les plus vétustes et des branchements défectueux.

Seul le Service de l'Eau décidera des compteurs à renouveler.

- Pour les maison individuelles

Le Service de l'Eau prendra en charge l'ensemble du coût des travaux sur le domaine public. Il contactera le propriétaire du branchement et conviendra avec lui des modalités des travaux. Un état des lieux sera réalisé et un descriptif précis des travaux sera établi. La date ainsi que leurs modalités des opérations à effectuer seront ensuite notifiées à l'intéressé par courrier. Le Service de l'Eau s'engage, par l'installation des compteurs dans des bornes, que ces compteurs soient protégés de l'humidité et du gel, eu égard, aux conditions climatiques habituelles de la région.

En aucune façon le Service de l'Eau n'interviendra sur le domaine privatif et ne prendra en charge d'éventuels travaux.

L'abonné devra faire déposer son ancien compteur.

Dans le cas où l'usager refuserait le remplacement estimé nécessaire du compteur, il s'exposerait à une procédure en contentieux. Il en serait de même s'il s'opposait à une intervention sur la partie privative du branchement en amont du compteur.

- Pour les immeubles collectifs

1. L'installation intérieure est conforme à savoir : compteur individuel situé dans les parties communes de l'immeuble et accessible de façon permanente aux agents du service de l'Eau, dans ce cas seulement le compteur sera remplacé s'il s'avère défectueux.
2. L'immeuble n'est pas doté de compteurs individuels ou est doté de compteurs situés dans le logement ou des parties privatives inaccessibles aux agents du service de l'Eau. Dans ce cas, un projet de mise en conformité de l'installation intérieure sera proposé par le service de l'Eau aux propriétaires, au syndic ou régie d'immeuble de façon à pouvoir installer les compteurs dans les parties communes de l'immeuble accessibles de façon permanente aux agents du service de l'Eau.

- Si accord : les travaux de mise en conformité seront réalisés par les propriétaires, syndic ou régie d'immeuble et après le service de l'Eau mettra en place les nouveaux compteurs.
- Si pas d'accord : le service de l'eau installera sur le domaine public une nourrice de compteurs correspondant aux nombres d'abonnés de l'immeuble et chaque propriétaire, syndic ou régie d'immeuble devra relier à ses frais son compteur depuis la nourrice jusqu'à son appartement.

Article 13 : Remplacement des compteurs appartenant au Service de l'Eau

Il ne sera remplacé aux frais du Service de l'Eau que les compteurs lui appartenant ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'abonné.

Tout remplacement de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur, sera effectué par le Service de l'Eau ou une entreprise agréée **aux frais de l'abonné.**

Article 14 : Vérification des compteurs

Qu'ils appartiennent à l'usager ou au Service de l'Eau, les compteurs peuvent faire l'objet à tout moment de procédures de vérifications, aussi bien à la demande du Service de l'Eau que des abonnés.

Les déposes et poses des compteurs sont effectués par le Service de l'Eau, de même que les fournitures, poses et déposes des compteurs provisoires qui sont obligatoirement installés durant la vérification.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service de l'Eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. L'abonné peut faire vérifier son compteur par un organisme agréé.

Si le compteur testé s'avère répondre aux prescriptions réglementaires, et sur présentation du certificat de conformité fourni par l'organisme contrôleur, il pourra être reposé.

Si le compteur s'avère ne pas répondre aux prescriptions réglementaires, il sera remplacé par un compteur neuf aux frais du service de l'eau.

Les frais de vérification seront à la charge soit de l'usager soit du Service de l'Eau :

- ***Pour les compteurs appartenant aux abonnés :***

- la demande de vérification émane de l'abonné : les frais de vérification sont à sa charge.
- la demande de vérification provient du Service de l'Eau :
 - si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge du Service de l'Eau.
 - si le compteur ne répond pas aux prescriptions, le service de l'eau procède à ses frais à son remplacement et la consommation facturée sera réputée égale à celle du semestre correspondant de l'année précédente.
- ***Pour les compteurs appartenant au Service de l'Eau :***
 - la demande de vérification émane de l'abonné :
 - si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné.
 - si le compteur ne répond pas aux prescriptions, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'eau.
 - la demande de vérification provient du Service de l'Eau : les frais de vérification sont à la charge du Service de l'Eau.

CHAPITRE IV - INSTALLATIONS INTERIEURES SUR DOMAINE PRIVÉ

Article 15 : Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations **après le compteur** sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement et/ou recours contentieux. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service de l'Eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Article 16 : Cas Particulier

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des

prises de terre, et, l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise en terre des appareils électriques, sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement
- un manchon isolant de 2 m de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les petites parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositifs de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 17 : Les interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages d'installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 18 : Usage frauduleux de l'eau

Tout particulier trouvé jouissant de l'eau sans avoir souscrit un abonnement paiera une consommation journalière égale au double du débit moyen journalier du compteur, ou à défaut, du compteur du débit de l'appareil correspondant au diamètre du branchement, à compter de la date d'entrée en jouissance du local ou de l'immeuble.

Toute personne prélevant de l'eau, sans autorisation spéciale, sur bouche et poteau d'incendie ou sur un branchement en attente ou autre puisage frauduleux (déplombage, bris de cachet) encourra une pénalité de 100 m³ en plus de la quantité prélevée évaluée par le Service des Eaux.

Article 19 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau ou à une entreprise agréée et est interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de l'Eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

CHAPITRE V – ABONNEMENT

Article 20 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers, syndics des immeubles ainsi qu'aux locataires.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours, suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Pour les usagers ayant réalisé un branchement neuf, le Service de l'Eau devra vérifier la conformité du branchement avant d'autoriser l'abonnement.

Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Article 21 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période illimitée.

L'usager pourra rompre l'abonnement à tout moment, par courrier, adressé au Service de l'Eau. Sa consommation d'eau sera relevée et facturée.

Article 22 : Abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux dits de "grande consommation" peuvent être consentis notamment à des industries pour la fourniture de quantités importantes d'eau, si les installations le permettent.

Dans cette catégorie d'abonnement, le compteur fourni par le Service de l'Eau devra être adapté à la consommation d'eau de l'abonné.

Une facturation mensuelle est appliquée aux abonnés qui souhaitent en bénéficier, sous la condition que leur consommation annuelle excède 6 000 m³.

CHAPITRE VI – FACTURATION

Article 23 : Paiement du branchement

Tous les **nouveaux** branchements sont à la charge du propriétaire.

Le compteur sera fourni et installé par le Service de l'Eau.

Article 24 : Paiement des fournitures d'eau

Pour les particuliers : la redevance est versée semestriellement (ou mensuellement pour les gros consommateurs) au Service de l'Eau par voie de Perception. Elle comprend :

- le produit de leur consommation par le prix du m³ d'eau décidé par le Conseil municipal.
- La redevance d'assainissement
- Les taxes réglementaires : redevance du à l'agence de bassin et la FNDAE
- Pollution
- La TVA
- Abonnement

Pour les gros consommateurs : il sera appliqué un tarif dégressif calculé sur la consommation annuelle :

- 0 à 6 000 m³ prix de base
- 6001 à 24000 m³ 95 % du prix de base
- 24 001 à 48 000 m³ 90 % du prix de base
- 48 0001 à 100 000 m³ 85 % du prix de base
- au-dessus de 100 000 m³ 80 % du prix de base

Article 25 : En cas de non-paiement ou de contestation liée à la consommation d'eau facturée

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

CHAPITRE VII - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service de l'Eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Il n'encourra, vis-à-vis des abonnés, aucune responsabilité à raison notamment :

- des interruptions plus ou moins longues dans le service, résultant du gel, de la sécheresse, de réparations de conduites aqueducs ou réservoirs, de pannes de machines élévatoires ou toutes autres causes,
- des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus survenant pour une cause quelconque,
- de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau,
- de la présence d'air dans les conduites de distribution,
- des insuffisances temporaires de pression.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni recours contre le Service de l'Eau, en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Le Service de l'Eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance par affichage ou voie de presse, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. L'abonné doit alors prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que l'interruption et la reprise du service provoquent des incidents sur ses propres installations.

Article 27 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'Eau a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau a le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun, averti par voie de presse ou d'affichage des abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 28 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'Eau et au Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} septembre 99, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 31 : Clause d'exécution et d'inexécution

Le Maire et les agents du Service de l'Eau, habilités à cet effet, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, l'abonné s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement ainsi qu'à la résiliation de son abonnement.